




# MODE D'EMPLOI DES COLLECTES **2020**





La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur le circuit de financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

Les OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés) devenus OPCO (Opérateurs de Compétences) continuent d'assurer la collecte des contributions de manière transitoire. A terme, les URSSAF assureront cette mission. Des textes complémentaires à paraître viendront confirmer la date à laquelle ce transfert sera réalisé.

En 2020, Intergros devenu AKTO - Réseau Intergros collecte vos contributions légales.

Vous trouverez dans ce mode d'emploi toutes les informations nécessaires au versement de vos contributions pour les collectes de 2020.

Le service Collecte d'AKTO - Réseau Intergros est à votre disposition pour toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

**Contact :**

E-mail :  
[contributions@intergros.com](mailto:contributions@intergros.com)



## VOS DÉMARCHES EN LIGNE



Les bordereaux sont déclaratifs. Ils sont renseignés et validés par l'entreprise sous sa seule responsabilité. Dès validation des bordereaux, les données y figurant ne pourront plus être modifiées.

### PORTAIL DES CONTRIBUTIONS

AKTO - Réseau Intergros met à votre disposition un Portail des contributions qui simplifie vos démarches, vos déclarations et règlements.

### UNE SEULE DÉCLARATION POUR TOUTES LES CONTRIBUTIONS

Le portail vous permet de calculer les différentes contributions en saisissant une seule fois vos masses salariales et effectifs servant de base au calcul des contributions.



Si vous constatez une erreur dans le versement de votre (vos) contribution(s) sur l'exercice 2019 pour AKTO - Réseau Intergros, merci d'adresser un courrier au service Contributions avant le 31 décembre 2020 accompagné de votre bordereau papier rectificatif.

### UN RÉCAPITULATIF VOUS PERMET DE VÉRIFIER LES INFORMATIONS SAISIES

Au fur et à mesure de la saisie, le récapitulatif est renseigné des données clés saisies sur le portail. Un moyen efficace de vérifier ses données, pour éventuellement les modifier avant la validation de vos déclarations.

### UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE ET DÉMATÉRIALISÉE DES BORDEREAUX

Une fois les informations nécessaires saisies, le portail complète automatiquement les bordereaux d'AKTO - Réseau Intergros.

**Après paiement en ligne**, les bordereaux sont envoyés automatiquement et de façon dématérialisée à AKTO - Réseau Intergros.

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer les bordereaux par courrier lorsque vous validez votre règlement en ligne.

## ASSIETTE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS

La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance se calcule sur la base du montant brut des rémunérations versées aux salariés en CDI, CDD et intérimaires (y compris CDI intérimaires) au titre de l'exercice 2019 (masse salariale globale soit salaires versés en 2019).



Conseil d'Etat,  
arrêt du 15 février 2016  
n° 381580

Les rémunérations brutes entrant dans l'assiette de calcul sont comptabilisées quel que soit le domicile des salariés. Doivent être intégrées dans l'assiette les rémunérations versées :

- aux salariés frontaliers,
- aux salariés détachés à l'étranger dont les salaires sont versés par le siège social français et qui relèvent du régime de la Sécurité sociale français ou celui d'un autre Etat.

Pour le calcul du 1 % CDD, l'assiette de la contribution ne comprend que les rémunérations versées aux salariés en CDD.

## EFFECTIFS

### 1 - SALARIÉS PRIS EN COMPTE

- Les salariés à temps partiel, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Les salariés titulaires d'un CDD\*.
- Les travailleurs à domicile salariés.
- Les représentants de commerce multiscartes salariés.
- Les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise\*, présents dans ses locaux et y travaillant depuis au moins un an.

#### Comptés pour une unité

- Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein\*.
- Les travailleurs à domicile.
- Les V.R.P. multiscartes (leurs rémunérations étant assimilées fiscalement aux traitements et salaires).

**⚠ Ils sont assimilés aux salariés à temps partiel si leur contrat de travail mentionne une durée hebdomadaire ou mensuelle du travail (ou si leur employeur apporte la preuve de leur durée exacte de travail).**

\*sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

### 2 - SALARIÉS EXCLUS DE L'EFFECTIF, MAIS PAS DE LA MASSE SALARIALE DÉCLARÉE

Les titulaires de :

- contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat dans le cas d'un CDD ou, jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI ;
- contrat d'apprentissage (pour les entreprises de 11 salariés et plus : exclusion de la partie du salaire n'excédant pas 11 % du SMIC ; pour les autres : exclusion de la totalité du salaire),
- contrat initiative emploi\*,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi\*,
- contrat d'accès à l'emploi\*.

\*sous conditions, consulter [www.intergros.com](http://www.intergros.com)



## CALCUL DES EFFECTIFS



Décret n° 2018-1331  
du 28 décembre 2018  
relatif à l'organisation et  
au fonctionnement  
de France compétences

Décret n° 2019-1326  
du 10 décembre 2019  
relatif à France compétences et  
aux opérateurs de compétences

**Pour calculer l'effectif de l'entreprise, il est tenu compte :**

- des salariés de l'entreprise déterminés selon les règles de droit commun (31 décembre de l'année 2019 selon la moyenne des effectifs déterminés chaque mois au cours de la même année civile).

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. L'année de la création de l'entreprise s'entend comme la date de la première embauche effectuée par l'employeur et non comme l'année du démarrage de l'activité. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions ci-dessus, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Lorsque le calcul des effectifs aboutit à un nombre décimal, aucun texte ne prévoit d'arrondir le résultat obtenu.

**Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail** (pris en compte en totalité ou au prorata de leur temps de présence, selon leur contrat de travail).

**⚠ Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.**

## TERRITORIALITÉ

Une entreprise française, qui possède à l'étranger, des « centres d'opérations présentant un caractère de permanence suffisant et dotés d'une certaine autonomie » n'a pas à participer, en France, au financement de la Formation Professionnelle Continue au titre des salaires payés au personnel relevant de ces centres.

Par similitude, une entreprise étrangère ne possédant pas sur le territoire national, un « centre d'opérations » ayant les mêmes caractéristiques que celles définies ci-dessus, n'a pas à participer, en France, au financement de la formation professionnelle continue.

## CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS FORMATION



Décret n° 2018-1331  
 du 28 décembre 2018  
 relatif à l'organisation et  
 au fonctionnement  
 de France compétences

Décret n° 2019-1326  
 du 10 décembre 2019  
 relatif à France compétences et  
 aux opérateurs de compétences

Depuis le mois de septembre 2019, AKTO - Réseau Intergros applique le nouveau calendrier des collectes introduit par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Désormais, les anciennes contributions à la Formation Professionnelle et la Taxe d'apprentissage sont regroupées dans une nouvelle Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA).

Les entreprises de **11 salariés et plus** sont directement concernées par ces nouvelles échéances de versement qui sont fixées chaque année avant le **1<sup>er</sup> mars et avant le 15 septembre**.

En revanche, pour les entreprises de moins de 11 salariés, le calendrier des versements reste inchangé (un appel à versement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N sur les salaires N-1).

### 1 - CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES 2019

La déclaration est obligatoire y compris en l'absence de masse salariale 2019.

#### A - Entreprises de moins de 11 salariés

Au titre de l'exercice 2019, les entreprises de moins de 11 salariés doivent s'acquitter avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 de :

#### CONTRIBUTION SUR LES SALAIRES 2019 DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Date de versement	1 <sup>er</sup> mars 2020
Assiette	Masse salariale 2019
Public	Entreprises de moins de 11 salariés ou ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2017, 2018 ou 2019
Exercice	2019
	<b>Moins de 11 salariés</b>
Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance	0,55 %
Quote part Formation Professionnelle	0,55 %
Quote part Apprentissage	Exonération (sur MS 2019)
CPF CDD (application sur masse salariale CDD)	1 %

- **La Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance : taux de 0,55 %**

Ce taux s'applique sur les rémunérations versées en 2019 et la contribution doit être acquittée dans son intégralité à AKTO - Réseau Intergros.



• **Le CPF CDD : taux de 1 %**

Ce taux s'applique aux rémunérations versées en 2019 **aux titulaires d'un CDD**, quelle que soit la tranche d'effectif de l'entreprise. Cette contribution doit être acquittée intégralement à AKTO - Réseau Intergros sauf si le CDD s'est poursuivi par un CDI.

**Au titre des salaires 2019, la part de la Contribution Unique relative à la taxe d'apprentissage n'est pas due.**

**B - Entreprises ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2017, 2018 ou 2019**



Loi n° 2019-486  
du 22 mai 2019  
relative à la croissance et  
la transformation des entreprises,  
article 11 point XIII

**CONTRIBUTION SUR LES SALAIRES 2019 DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS**

	Franchissement du seuil de 11 salariés pour la première fois en 2017, 2018 ou 2019 (année du franchissement du seuil et les deux années suivantes)	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année
<b>Contribution à la Formation Professionnelle et à l'Alternance</b>	Taux applicables aux entreprises de moins de 11 salariés	Taux abattu	Taux plein
		Taux applicables aux entreprises de 11 salariés et plus	

Les entreprises qui ont atteint ou franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés à partir de 2017, bénéficient du dispositif de lissage pérenne sur 3 ans. Elles continuent à contribuer comme une entreprise de moins de 11 salariés (au taux de 0,55 %) pendant 3 ans (l'année du franchissement et les deux années suivantes). La 4<sup>e</sup> année et les années suivantes, leur taux de participation s'aligne progressivement sur le régime des entreprises de 11 salariés et plus.

**Par conséquent, au titre de l'exercice 2019, les entreprises ayant franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés en 2017, 2018 ou 2019 sont soumises à l'application des taux des entreprises de moins de 11 salariés (cf. point 1-A).**

## FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Mesure applicable à la déclaration portant sur les salaires 2019 (solde)

**Seuil de 11 salariés** : quel taux appliquer selon la situation de l'entreprise ?

Lorsque son effectif annuel moyen devient supérieur ou égal à 11 salariés, l'entreprise bénéficie de mesures de lissage du taux sur plusieurs années. Cette disposition s'applique même si l'entreprise bénéficiait préalablement du dispositif de franchissement du seuil des 10 salariés :

- pour la première année et les 2 suivantes, l'entreprise applique le taux de contribution de 0,55 %,
- pour la 4<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de 0,70 %,
- pour la 5<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de 0,90 %.

**⚠ Ces dispositions relatives au franchissement du seuil des 11 salariés ne s'appliquent pas :**

- lorsqu'une entreprise nouvelle emploie, dès sa création, 11 salariés et plus,
- lors de la reprise ou l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés ou plus au cours d'une des 3 années précédentes,
- lorsque l'entreprise a déjà franchi ce seuil, une 1<sup>ère</sup> fois, depuis plus de 5 ans (avant 2014 pour les contributions assises sur la masse salariale 2018).

• **Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2019, 2018 ou 2017 :**

Effectif		11 salariés et plus après 2015					
Calcul de la participation	- 11 salariés	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 11 SALARIÉS					11 salariés et plus
		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

• **Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés avant 2016 : dans ce cas, il convient de prendre comme référence l'année de premier franchissement du seuil des 10 salariés**

Effectif		11 salariés et plus avant 2016					
Calcul de la participation	- 11 salariés	FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 10 SALARIÉS					11 salariés et plus
		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

• **Cas de l'entreprise qui a atteint le précédent seuil de 10 salariés avant 2019 sans dépasser 11 salariés :**

- l'entreprise applique le taux de contribution de 0,55 %, pour cette année et aussi longtemps que son effectif se maintient en dessous de 11 salariés.





## PAIEMENT

Le paiement de vos contributions à AKTO - Réseau Intergros doit être effectué **avant le 1<sup>er</sup> mars 2020**.

Le versement partiel des contributions ou les versements reçus après le 1<sup>er</sup> mars 2020 sont non libératoires vis-à-vis d'AKTO - Réseau Intergros.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, vous devriez procéder au versement auprès du Trésor Public de l'insuffisance constatée, majorée à 100 %. Ce versement ne produisant aucun effet sur les sommes restant dues à AKTO - Réseau Intergros.

Les contributions dues à AKTO - Réseau Intergros sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (exception faite de la quote-part apprentissage non soumise à TVA).

Le paiement de vos contributions effectué sur le service en ligne d'AKTO - Réseau Intergros monEspace :

- vous validez chaque règlement par un échange de code sécurisé,
- vous validez l'échéance d'exécution de chaque règlement,
- vous recevez une confirmation de votre validation.





### C - Entreprises de 11 salariés et plus

Au titre de l'exercice 2019, les entreprises de 11 salariés et plus se sont acquittées d'un premier versement représentant 75 % de la contribution unique avant le 15 septembre 2019 calculé sur la masse salariale globale 2018 mais affecté à l'exercice 2019.

Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, les entreprises de 11 salariés et plus doivent s'acquitter du solde de cette contribution.

#### CONTRIBUTION SUR LES SALAIRES 2019 DES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS

Date de versement	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Assiette	Masse salariale 2019
Public	Entreprises 11 salariés et plus
Exercice	2019

	11 salariés et plus	Solde
Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance	1 % x 75 %	solde 1 %
Quote part Formation Professionnelle	1 % x 75 %	solde 1 %
Quote part Apprentissage	Exonération (sur MS 2019)	
CPF CDD (application sur masse salariale CDD)	1 %	
CSA	Applicable aux entreprises de 250 salariés et plus et dont le seuil d'effectifs alternés* est inférieur à 5 %.	

\* effectifs en contrats de Professionalisation ou d'Apprentissage

#### • Solde de la Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance - Salaires 2019 : 1 %

Ce taux s'applique sur les rémunérations versées en 2019 et la contribution doit être acquittée dans son intégralité à AKTO - Réseau Intergros.

Le montant HT de l'acompte de 75 % de la Contribution Unique, versé en septembre 2019, doit être déduit.

**Attention, pour les entreprises ne s'étant pas acquittées de leur obligation de versement de l'acompte de 75 %, la contribution est due dans son intégralité.**



Décret n° 2018-1233  
du 24 décembre 2018 relatif  
aux contrats à durée déterminée  
ne donnant pas lieu  
au versement du CPF CDD

BOI-TPS-TA-50-2017  
1206 points 80 et 300



Loi n° 2018-771  
du 5 septembre 2018  
(article 37 III. C)

• **Le CPF CDD : taux de 1 %**

Ce taux s'applique aux rémunérations versées en 2019 **aux titulaires d'un CDD**, quelle que soit la tranche d'effectif de l'entreprise. Cette contribution doit être acquittée intégralement à AKTO - Réseau Intergros sauf si le CDD s'est poursuivi par un CDI.

• **La CSA (Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage) :**

La CSA ne concerne que les entreprises dont l'effectif annuel moyen est de 250 salariés et plus et dont le seuil d'effectifs alternés (en contrats de Professionalisation ou d'Apprentissage) est inférieur à 5 %.

Les entreprises dont le Seuil Alternants est supérieur ou égal à 3 % sont exonérées de la CSA si la progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.

**Au titre des salaires 2019, la part de la Contribution Unique relative à la taxe d'apprentissage n'est pas due.**

## 2 - CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES 2020

En application du nouveau calendrier des collectes, **les entreprises de 11 salariés et plus** doivent également s'acquitter en 2020 de deux acomptes :

### ACOMPTES 1 ET 2 À VERSER EN 2020

Assiette	Masse salariale (MS) 2019 ou en cas de création d'entreprise, projection MS 2020
Public	<b>Entreprises de 11 salariés et plus</b>
Exercice	2020

		Date de versement	
		Avant le 01/03/2020	Avant le 15/09/2020
<b>Contribution à la Formation Professionnelle et à l'Alternance</b>	1 %	Acompte 1 à 60 %	Acompte 2 à 38 %
	0,5916 % (87 % de 0,68 %) taux applicable sur masse salariale Hors Est		
	0,44 % taux applicable sur masse salariale Est (départements 57,67 et 68)		

Ces deux acomptes seront **calculés** sur la masse salariale globale 2019 mais seront **affectés** à l'exercice 2020. Le montant HT de ces versements sera à déduire du solde de 2 % à verser avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Au titre de l'exercice 2020, la part relative à la Taxe d'apprentissage sera également due.**



## MODE D'EMPLOI DES COLLECTES

Ainsi les entreprises de 11 salariés et plus doivent s'acquitter :

### 1<sup>er</sup> ACOMPTE À VERSER AVANT LE 1<sup>ER</sup> MARS 2020

DATE DE VERSEMENT : 01 MARS 2020		
Assiette	Masse salariale (MS) 2019 ou en cas de création d'entreprise, projection MS 2020	
Public	Entreprises de 11 salariés et plus	
Exercice	2020	
	11 salariés et plus	ACOMPTE 1
	1 %	60 %
Contribution à la Formation Professionnelle et à l'Alternance	0,5916 % (87 % de 0,68 %) taux applicable sur masse salariale Hors Est	
	0,44 % taux applicable sur masse salariale Est (départements 57,67 et 68)	

- **60 % de la part relative à la Formation Professionnelle à 1 %**

Ce taux s'applique sur les rémunérations versées en 2019.

- **60 % de la part relative à la Taxe d'apprentissage**

- 87 % de 0,68 %\* soit **0,5916 %** : Ce taux s'applique sur la masse salariale 2019 Régime général (**Hors Est**)

- **0,44 %** : Ce taux s'applique sur la masse salariale 2019 Régime Alsace/Moselle (**Est**, départements 57,67 et 68)



Loi n° 2018-771  
du 5 septembre 2018,  
article 37, titre III, III-B-1\*

Article L6241-4  
du code du travail.

\* Le solde de la taxe d'apprentissage s'élevant à 13 % non collecté par l'OPCO est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.



## PAIEMENT

Le paiement de vos contributions à AKTO - Réseau Intergros doit être effectué **avant le 1<sup>er</sup> mars 2020**.

Le versement partiel des contributions ou les versements reçus après le 1<sup>er</sup> mars 2020 sont non libératoires vis-à-vis d'AKTO - Réseau Intergros.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, vous devriez procéder au versement auprès du Trésor Public de l'insuffisance constatée, majorée à 100 %. Ce versement ne produisant aucun effet sur les sommes restant dues à AKTO - Réseau Intergros.

Les contributions dues à AKTO - Réseau Intergros sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur de 20 % (exception faite de la quote-part apprentissage non soumise à TVA).

Le paiement de vos contributions effectué sur le service en ligne d'AKTO - Réseau Intergros monEspace :

- vous validez chaque règlement par un échange de code sécurisé,
- vous validez l'échéance d'exécution de chaque règlement,
- vous recevez une confirmation de votre validation.





2<sup>E</sup> ACOMPTE A VERSER AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020

DATE DE VERSEMENT : 15 SEPTEMBRE 2020

Assiette	Masse salariale (MS) 2019 ou en cas de création d'entreprise, projection MS 2020
Public	Entreprises de 11 salariés et plus
Exercice	2020

	11 salariés et plus	ACOMPTE 2
Contribution unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance	1 %	38 %
	0,5916 % (87 % de 0,68 %) taux applicable sur masse salariale Hors Est	
	0,44 % taux applicable sur masse salariale Est (départements 57,67 et 68)	

• **38 % de la part relative à la Formation Professionnelle à 1 %**

Ce taux s'applique sur les rémunérations versées en 2019.

• **38 % de la part relative à la Taxe d'apprentissage**

- 87 % de 0,68 %\* soit **0,5916 %** : Ce taux s'applique sur la masse salariale 2019 Régime général (**Hors Est**)

- **0,44 %** : Ce taux s'applique sur la masse salariale 2019 Régime Alsace/Moselle (**Est**, départements 57,67 et 68)

\* Les 13 % non collectés par l'OPCO sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.

**AKTO - Réseau Intergros**

Service des contributions

TSA 20 001

93889 Noisy-le-Grand Cedex

Fax 01 78 37 13 36

[contributions@intergros.com](mailto:contributions@intergros.com)

[www.akto.fr](http://www.akto.fr) – [www.intergros.com](http://www.intergros.com)